



Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage



Vérfié le 15 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la formation professionnelle

i Nouvelle aide à l'embauche et prolongation des aides en faveur de l'alternance

Une **nouvelle aide** exceptionnelle est créée pour l'embauche de [demandeurs d'emploi de longue durée](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35391). (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35391) Elle s'applique aux contrats signés entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

Les autres aides exceptionnelles à l'embauche en faveur de l'alternance sont prolongées **jusqu'au 30 juin 2022**.

Une aide exceptionnelle de 5 000 € ou 8 000 € est accordée pour la 1^{re} année des contrats signés entre juillet 2020 et décembre 2021, selon des conditions d'âge et d'effectifs. L'aide unique à l'embauche d'un apprenti concerne les contrats conclus soit entre janvier 2019 et juin 2020, soit à partir de janvier 2022. Elle est versée chaque année pendant 3 ou 4 ans selon la durée du contrat. Elle s'élève à 4 125 € la 1^{re} année, puis 2 000 € la 2^e année, et 1 200 € les 3^e et 4^e années.

 **À noter :** le ministère du travail vous propose un [guide de simplification](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_employeur.pdf) [application/pdf - 4.4 MB]  (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_employeur.pdf) pour l'embauche de personnes en contrats aidés.

Embauche entre juillet 2020 et juin 2022 (aide exceptionnelle)

Une aide exceptionnelle est accordée aux entreprises pour les embauches d'apprentis dont les contrats sont signés entre juillet 2020 et juin 2022

Conditions pour obtenir l'aide exceptionnelle

Entreprise de moins de 250 salariés

Il faut remplir les 2 conditions suivantes :


- Le contrat doit être signé entre **juillet 2020 et juin 2022**
- Le diplôme ou le certificat professionnel préparé en contrat d'apprentissage ne doit pas être supérieur au niveau Bac +5

Entreprise de 250 salariés et plus


4 conditions sont à remplir :

1. Le contrat doit être signé entre juillet 2020 et juin 2022.
2. Le diplôme ou le certificat professionnel préparé en contrat d'apprentissage ne doit pas dépasser le niveau Bac +5.
3. L'entreprise doit s'engager à embaucher un seuil minimum de salariés en contrat d'insertion. Ce seuil est fixé à 5 % des effectifs calculés au 31 décembre 2023. Il s'agit de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation, de contrat CIFRE ou de contrat en VIE. Le seuil d'effectifs en contrat d'insertion peut être abaissé à 3 % si la progression d'embauche de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation au cours de l'année 2023 par rapport à 2022 est d'au moins 10 %.
4. L'entreprise doit remplir un formulaire d'engagement.

Engagement d'une entreprise de 250 salariés et plus sur le taux de contrats d'insertion embauchés

Accéder au
formulaire(pdf - 740.5 KB) 
(https://www.asp-public.fr/file/194410/download?token=AiUAbh_b)

Une [FAQ du ministère du travail](https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/article/faq-plan-de-relevance-alternance)  (https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/article/faq-plan-de-relevance-alternance) aborde les questions relatives à l'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis, [l'aide exceptionnelle à l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35391) (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35391).

 **À noter** : d'autres aides s'appliquent pour l'embauche en apprentissage d'une personne handicapée (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F15204>).

Montant de l'aide

- 5 000 € maximum pour la première année si l'apprenti est mineur
- 8 000 € maximum pour la première année si l'apprenti est majeur

Versement de l'aide


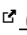
L'aide est accordée et versée automatiquement après que l'employeur ait transmis le contrat d'apprentissage signé à son Opcv ().

L'employeur envoie par la suite sa déclaration sociale nominative (DSN) et mentionne les informations concernant cette nouvelle embauche.

L'aide est versée à l'employeur chaque mois lors de la 1^{re} année du contrat d'apprentissage.

Exemple :

Si l'aide s'élève à 8 000 €, alors l'entreprise reçoit chaque mois pendant 1 an : $8\,000\text{ €} / 12 = 666.67\text{ €}$.

 **Rappel** : vous pouvez consulter la liste des OPCO  (<https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/article/les-operateurs-de-competences-opco>) afin d'envoyer le contrat à celui qui correspond à votre activité.

Pour tout renseignement, l'ASP met un numéro d'assistance pour les employeurs :

Où s'adresser ?

Métropole

0 809 549 549

Prix d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

La Réunion et Mayotte

0 809 540 541

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h

Vendredi : 8h à 12h et de 13h à 15h30

Guadeloupe, Martinique et Guyane

0 809 540 640

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30

Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30

 **À noter** : si le contrat est supérieur à une durée d'1 an, l'entreprise peut demander l'aide unique lors de la 2^e année du contrat, à partir du 1^{er} juillet 2022.

Aide unique à partir de juillet 2022

L'aide unique à l'apprentissage est réservée aux entreprises qui recrutent des apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.

Conditions pour l'obtenir

4 conditions sont à remplir :

- L'entreprise doit embaucher un apprenti en contrat d'apprentissage
- Le contrat doit être signé à partir de juillet 2022
- L'entreprise doit compter moins de 250 salariés
- L'entreprise doit recruter un apprenti qui prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au Bac (Bac +2 pour les départements et régions d'outre-mer).

Montant de l'aide

- ▶ 1^{re} année d'exécution du contrat : le montant maximum de l'aide est de 4 125 €
- ▶ 2^e année d'exécution du contrat : le montant maximum de l'aide est de 2 000 €
- ▶ 3^e année d'exécution du contrat (et la 4^e année si le contrat dépasse les 3 ans) : le montant maximum de l'aide est de 1 200 €

Comment demander l'aide unique ?

L'aide unique pourra être demandée à partir de juillet 2022.

L'employeur doit envoyer le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO) [↗ \(https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco#Liste-des-operateurs-de-competences-OPCO\)](https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco#Liste-des-operateurs-de-competences-OPCO) . Selon l'OPCO, le dépôt se fait soit en ligne via leur site internet, soit par courrier.

Versement de l'aide

Une fois l'enregistrement du contrat et l'envoi de la DSN mensuelle (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F34059>) faits, vous devez signaler la présence ou non du salarié concerné sur la plateforme SYLAÉ.

Saisir en ligne les attestations de présence des contrats aidés (compte SYLAÉ)

Agence de services et de paiement (ASP)

Permet à l'employeur bénéficiant de contrats aidés (contrat unique d'insertion-CUI, Emplois d'avenir-EAv ou aide à la première embauche, contrat d'apprentissage, etc.) de déclarer les états de présence des salariés concernés (attestation de présence).

Il doit créer un compte personnel sur le portail SYLAÉ. L'objectif est d'échanger avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui gère et verse ces aides publiques.

Accéder au
service en ligne [↗](https://sylae.asp-public.fr/sylae/)
(<https://sylae.asp-public.fr/sylae/>)

Le versement de l'aide est automatique.

Chaque mois, l'Agence de services et de paiement (ASP) envoie un avis de paiement à l'employeur, consultable sur cette même plateforme Sylae.

Saisir en ligne les attestations de présence des contrats aidés (compte SYLAÉ)

Agence de services et de paiement (ASP)

Permet à l'employeur bénéficiant de contrats aidés (contrat unique d'insertion-CUI, Emplois d'avenir-EAv ou aide à la première embauche, contrat d'apprentissage, etc.) de déclarer les états de présence des salariés concernés (attestation de présence).

Il doit créer un compte personnel sur le portail SYLAÉ. L'objectif est d'échanger avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui gère et verse ces aides publiques.

Accéder au
service en ligne [↗](https://sylae.asp-public.fr/sylae/)
(<https://sylae.asp-public.fr/sylae/>)

Où s'adresser ?

Métropole

0 809 549 549

Prix d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

La Réunion et Mayotte

0 809 540 541

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h

Vendredi : 8h à 12h et de 13h à 15h30

Guadeloupe, Martinique et Guyane

0 809 540 640

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30

Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30

➡ **À savoir** : en cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. Pour les mois qui suivent la fin de la relation contractuelle, les sommes perçues en trop doivent être remboursées à l'ASP.

Contrats signés entre janvier 2019 et juin 2020

L'aide unique à l'apprentissage est réservée aux entreprises qui recrutent des apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.

Conditions pour l'obtenir

4 conditions sont à remplir :

- L'entreprise doit embaucher un apprenti en contrat d'apprentissage
- Le contrat a été signé entre janvier 2019 et juin 2020
- L'entreprise doit compter moins de 250 salariés
- L'entreprise doit recruter un apprenti qui prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au Bac (Bac +2 pour les départements et régions d'outre-mer).

Montant de l'aide

- 1^{re} année d'exécution du contrat : le montant maximum de l'aide est de 4 125 €
- 2^e année d'exécution du contrat : le montant maximum de l'aide est de 2 000 €
- 3^e année d'exécution du contrat (et la 4^e année si le contrat dépasse les 3 ans) : le montant maximum de l'aide est de 1 200 €

Comment demander l'aide unique ?

L'employeur doit envoyer le contrat d'apprentissage à son **opérateur de compétences (OPCO)** ↗ (<https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco#Liste-des-operateurs-de-competences-OPCO>) . Selon l'OPCO, le dépôt se fait soit en ligne via leur site internet, soit par courrier.

Versement de l'aide

Une fois l'enregistrement du contrat et l'envoi de la **DSN mensuelle** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F34059>) faits, vous devez signaler la présence ou non du salarié concerné sur la plateforme SYLAÉ.

Saisir en ligne les attestations de présence des contrats aidés (compte SYLAÉ)

Agence de services et de paiement (ASP)

Permet à l'employeur bénéficiant de contrats aidés (contrat unique d'insertion-CUI, Emplois d'avenir-EAV ou aide à la première embauche, contrat d'apprentissage, etc.) de déclarer les états de présence des salariés concernés (attestation de présence).

Il doit créer un compte personnel sur le portail SYLAÉ. L'objectif est d'échanger avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui gère et verse ces aides publiques.

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://sylae.asp-public.fr/sylae/>)

Le versement de l'aide est automatique.

Chaque mois, l'Agence de services et de paiement (ASP) envoie un avis de paiement à l'employeur, consultable sur cette même plateforme Sylaé.

Saisir en ligne les attestations de présence des contrats aidés (compte SYLAÉ)

Agence de services et de paiement (ASP)

Permet à l'employeur bénéficiaire de contrats aidés (contrat unique d'insertion-CUI, Emplois d'avenir-EAv ou aide à la première embauche, contrat d'apprentissage, etc.) de déclarer les états de présence des salariés concernés (attestation de présence).

Il doit créer un compte personnel sur le portail SYLAÉ. L'objectif est d'échanger avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui gère et verse ces aides publiques.

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://syla.e.asp-public.fr/syla.e/>)

Où s'adresser ?

Métropole

0 809 549 549

Prix d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

La Réunion et Mayotte

0 809 540 541

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h

Vendredi : 8h à 12h et de 13h à 15h30

Guadeloupe, Martinique et Guyane

0 809 540 640

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30

Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30

➡ **À savoir** : en cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. Pour les mois qui suivent la fin de la relation contractuelle, les sommes perçues en trop doivent être remboursées à l'ASP.

Textes de loi et références

- Décret n°2021-1468 du 10 novembre 2021 portant prolongation de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044315339>)
Prolongation des aides exceptionnelles jusqu'en juin 2022
- Décret n°2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189519>)
Aide exceptionnelle pour les contrats conclus entre le 1er et le 31 mars 2021
- Décret n°2020-1085 du 24 août 2020 sur l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042259606&dateTexte=&categorieLien=id>)
- Code du travail : articles L6243-1 à L6243-1-2 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189874)
- Code du travail : articles D6243-1 à D6243-4 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018497856)

Services en ligne et formulaires

- Engagement d'une entreprise de 250 salariés et plus sur le taux de contrats d'insertion embauchés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R57463>)
Formulaire
- Saisir en ligne les attestations de présence des contrats aidés (compte SYLAÉ) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R41138>)
Service en ligne

- **Simulateur du coût d'embauche d'un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R56912>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- **Aide unique pour les employeurs qui recrutent en apprentissage** [↗](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/leader_9920/l-aide-unique-pour-les-employeurs-qui-recrutent-en-apprentissage) (https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/leader_9920/l-aide-unique-pour-les-employeurs-qui-recrutent-en-apprentissage)
Ministère chargé du travail
- **Questions-réponses sur l'aide unique aux employeurs d'apprentis (PDF - 1.6 MB)** [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/20190306_qr_aide-unique.pdf) (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/20190306_qr_aide-unique.pdf)
Ministère chargé du travail
- **Les opérateurs de compétences (OPCO)** [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/article/les-operateurs-de-competences-opco) (<https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/article/les-operateurs-de-competences-opco>)
Ministère chargé du travail
- **Site de l'Agefiph** [↗](http://www.agefiph.fr) (<http://www.agefiph.fr>)
Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph)
- **Foire aux questions sur le plan de relance Alternance** [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/article/faq-plan-de-relance-alternance) (<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/article/faq-plan-de-relance-alternance>)
Ministère chargé du travail
- **Guide employeur : vos aides pour l'embauche en alternance (PDF - 4.4 MB)** [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_employeur.pdf) (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_employeur.pdf)
Ministère chargé du travail